

MAIRIE



51, Route de la
DOLOMIE
34800 MOURÈZE

Procès-verbal de la séance du 27 mai 2025

Date de la convocation : 20 mai 2025

Le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Patrick-Albert JAURES.

Présents : Patrick-Albert JAURES, Christiane CARLES, Éric PARDAILHÉ, Jean-Luc LOUAIZIL, Chantal PAULY, Claudine DIDELET, Daniel PIOT.

Représentés : Stéphanie DURAND, Thierry DUPLESSIS-KERGOMARD

Absents et excusés : Evelyne JOURDAIN, Céline VILLEBRUN

Le quorum est atteint la séance est ouverte.

Monsieur le Maire demande que le secrétaire de séance soit élu.

Est élue secrétaire de séance : Christiane CARLES.

Ordre du jour :

- Délibération autorisation signature acte notarié ;
- Participation à l'appel d'offres du DCG34 pour la protection sociale complémentaire santé ;
- Création poste adjoint technique 20 heures ;
- Convention prêt clés château lors des visites guidés ;
- Questions diverses.

1) Approbation du compte rendu de la séance du 3 avril 2025.

Approuvé à l'unanimité des présents (7 voix pour).

Délibérations du conseil

Autorisation signature acte notarié à un adjoint (N° DE_2025_017)

Par délibération en date du 24 octobre 2024, le conseil avait acté l'achat de parcelles pour extension du parking visiteurs et autorisé M. le Maire à signer l'acte notarié nécessaire à cette acquisition.

M. le Maire ayant lien de parenté avec le vendeur il se déporte et demande la désignation d'un élu pour signer l'acte notarié.

Vu l'article L.1111.6 du Code Général de Collectivité territoriale,

Vu l'arrêté n° A_2023_6 en date du 23 octobre 2023 portant délégation de fonctions et signature pour les affaires d'urbanisme à M. Éric PARDAILHE, deuxième adjoint,

Il est proposé de rédiger une nouvelle délibération selon les termes suivants :

Suite à l'accroissement constant du nombre de visiteurs et afin de résoudre le problème de stationnement des véhicules des visiteurs, nous avons l'opportunité de réaliser l'acquisition de parcelles situées directement en contiguïté du parking principal actuel.

Mme Bousquet, propriétaire de ces parcelles souhaite vendre l'ensemble de terres en un seul bloc. Cet ensemble de parcelles, d'une superficie globale de 1,3 hectares, pourrait offrir une capacité de stationnement, sachant que 6 000 m², situé en site inscrit, sont directement utilisable, soit près de 250 places de stationnement supplémentaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.111.6 et notamment les articles L2241-1 à L2241-7,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'inscription au budget 2025 du montant nécessaire à l'acquisition, soit 30 000 €, plus les frais d'acte notarié,

Vu l'arrêté n° A_2023_6 en date du 23 octobre 2023 portant délégation de fonctions et signature à M. Eric PARDAILHE, deuxième adjoint, des affaires de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition des parcelles AB 131, AB 132, AB 133, AB 1345, AB 135, AB 136, AB 137, augmenteraient la capacité de stationnement pour l'accueil des visiteurs,

Considérant lien de parenté de M. le Maire avec le vendeur il est souhaitable qu'il se déporte et désigne un élu pour signer l'acte notarié.

Il est proposé de mandater M. Éric PARDAILHE pour la signature de cet acte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise M. Eric PARDAILHE, deuxième adjoint, à signer l'acte notarié.

Vote 8 voix pour

M. le Maire ne prend pas part au vote.

Protection sociale complémentaire Conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents (N° DE_2025_018)

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre en parallèle du volet Prévoyance des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A ce stade, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Enjeux

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de santé dans le cadre de contrats collectifs.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du 1er janvier 2026.

Méthodologie, concertation

Dans cette perspective, le CDG 34 s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le CDG 34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG 34 va lancer mi-juin 2025, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2026.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG 34 afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 04/03/25 ;

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Donner mandat** au CDG 34 pour l'organisation, la conduite et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Vote 9 voix pour

Création d'un emploi à temps non complet et mise à jour des effectifs (N° DE_2025_019)

M. le Maire fait part au conseil de la date de fin du contrat de droit privé, contrat CAE, au 31 août 2025, non renouvelable suivant les dernières instructions ministérielles. Il est proposé de créer un poste permanent à temps non complet à pourvoir par un fonctionnaire de catégorie C pour le service technique.

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu les articles L. 313-1 et suivants du Code général de la fonction publique,

Considérant la nécessité de créer un emploi de catégorie C dans le grade d'adjoint technique, en raison de 20 heures/35 heures, pour le service technique,

Le Conseil Municipal,

Décide

- De créer à compter du 1^{er} septembre 2025 un emploi permanent d'agent technique à temps non complet correspondant à une quotité de temps de travail hebdomadaire de 20/35ème.
- Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C relevant du grade d'adjoint technique.
- L'agent recruté devra justifier de l'expérience professionnelle dans cet emploi ou emploi similaire.
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- Le tableau des effectifs sera annexé à la présente délibération

Vote 9 voix pour

Convention prêt clés château lors des visites guidées (N° DE_2025_020)

M. le Maire fait part au Conseil des demandes de la part des guides touristiques et patrimoniaux pour la mise à disposition des clés du château communal.

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, M. le Maire propose d'encadrer ces visites par une convention.

M. le Maire présente au Conseil Municipal la convention de mise à disposition du domaine communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Approuve la convention à mettre en place ainsi présentée,
- Autorise M. le Maire à signer cette convention pour la mise à disposition des clés du château communal.

Vote 9 voix pour

Projets

- **Transfert de compétence totale EP à Hérault Energie à compter du 1^{er} janvier 2026**

Réunion le 17 juin à Pézenas

- **Travaux logement presbytère**

Devis demandés pour mettre en état et aux normes

Electricité chauffage 7 614,61€ TTC

Menuiseries extérieures 26 961,20 € TTC

Réfection cuisine 2 719,43 € TTC

Manque devis peinture

Questions diverses

- **Urbanisme**

Claude ALMERAS

Réfection façade maison rue du cirque

En instruction

- **Courrier reçu du département**

Dans le cadre de la défense des forêts contre l'incendie le département de l'hérault met en place des équipements DFCI nécessaire à la protection des massifs forestiers

2 barrières seront mises en place et positionnées aux extrémités de la piste ACF58.

- **Journée citoyenne le samedi 21 juin**

Proposer nettoyage château

- **Panneaux informations fermeture massif**

Préparer au moins 9 panneaux. Faire devis.

Fin de la séance 19h27

La secrétaire de séance
Christiane CARLES



Le Président de séance
Patrick-Albert JAURES

